

Arrêt

n° 293 665 du 4 septembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « *la Commissaire adjointe* »), prise le 20 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Douala et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Douala au Cameroun. Votre dernière résidence se situe à Bonamoussadi, où vous viviez avec votre famille. Vous avez cinq frères et soeurs, ainsi qu'une fille, [M.P.C.], née en 2009 de votre union avec [E.C.L.]. Vous avez été scolarisé jusqu'en 4ème année secondaire. Ensuite, vous avez vendu des friandises à un rond-point de Douala.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : depuis tout petit, lorsque vous vous laviez dans la rivière avec vos frères et amis, vous vous sentiez excité à la vue de leur nudité.

En 2000, votre cousin vient passer les vacances chez vous et vous lui demandez de faire l'amour avec vous. Celui-ci refuse, vous tentez néanmoins d'arriver à vos fins en le forçant mais il crie alertant ainsi vos parents qui vous réprimandent. Vous dormez ensuite dans le salon tandis que votre cousin dort dans la chambre.

En 2001, deux amis vous enseignent comment s'embrasser entre hommes ; ce que vous enseignez à votre tour ensuite à votre ami [D.]. Ensuite, vous partez ensemble espionner un garçon du quartier faire l'amour avec une fille, ce qui vous excite tous deux et vous amène à vouloir essayer de faire la même chose dans une vieille maison en retrait. Les grands frères du quartier vous surprennent alors que vous êtes déshabillés et vous conduisent chez vos parents respectifs. Vous êtes sévèrement réprimandés. Votre tante, ne voulant pas que l'on vous fasse du mal, décide de vous emmener le lendemain chez un marabout pour vous désensorceler. Vous y restez un mois et demi pour votre traitement, puis rentrez chez vos parents. Le lendemain, vous vous rendez à l'école et apprenez que votre père n'a plus payé votre scolarité puisque le traitement a coûté beaucoup d'argent, selon ses dires. Vous commencez alors le commerce avec votre grand frère [C.].

En 2005, alors que vous êtes au rond-point en train de vendre, vous vous faites klaxonner plusieurs fois par un homme, dénommé [E.], qui vous achète quelques aliments, vous laisse la monnaie et finit même par vous faire monter dans sa voiture et vous donner davantage d'argent. Il devient un grand client et vous donne son numéro de téléphone. Un soir, vous l'appellez, celui-ci s'énervé et vous dit que vous ne pouvez appeler à cette heure puisqu'il est marié. Le lendemain, il vient de nouveau vous parler au rond-point et vous explique que vous pouvez l'appeler jusqu'à 18 heures, il vous emmène faire un tour en voiture, vous invite au restaurant et vous ramène au rond-point. Le lendemain, il vient de nouveau vous chercher, vous invite au restaurant et vous propose ensuite d'aller vous reposer dans une chambre d'hôtel. Après avoir pris respectivement une douche, il vous propose de faire l'amour avec lui et malgré votre refus initial, arrive à ses fins en vous caressant. C'est ainsi que vous entamez une relation amoureuse. Un jour, après une absence prolongée de quelques semaines, il vous offre un téléphone.

Le 19 février 2006, alors qu'[E.] est sorti de la chambre d'hôtel dans laquelle vous vous trouviez quelques minutes auparavant, la police pénètre dans la chambre et vous emmène à la police judiciaire de Bonanjo. Les agents vous torturent pour savoir où se trouve l'homme avec lequel vous vous trouviez à l'hôtel. La douleur étant insupportable, vous amenez les policiers chez votre père leur faisant croire qu'il s'agit de l'homme en question. Votre père niant les faits et donnant son identité, vous êtes reconduit à la police judiciaire. Cette même nuit, l'enquêteur vous donne l'ordre d'aller vidanger le seau de la cellule le lendemain matin, bien que vous n'étiez pas la personne désignée initialement. Il vous explique en aparté comment vous vous enfuyez alors. C'est ainsi que vous fuyez dans la voiture de votre copain qui vous emmène au port et vous partez en direction du Gabon. Vous y trouvez un emploi comme manœuvre et en 2007, vous arrêtez et retournez à vos activités de commerçant.

Le 19 mai 2007, vous rencontrez votre ex-voisine du Cameroun, [E. Ca.L.], avec laquelle vous vous mettez en relation.

En 2009, vous avez ensemble une petite fille.

En 2017, vous avez un différend avec l'ancien ministre de la défense [M.O.], êtes emmené au commissariat, torturé et êtes ensuite acheminé à la gendarmerie où vous restez environ 3 mois. Vous êtes alors menacé de renvoi vers le Cameroun. Vous négociez avec un policier qui vous fait quitter le Gabon en direction de la Turquie, puis de la Grèce.

Vous arrivez sur le territoire belge le 13 janvier 2020 et y introduisez une demande de protection internationale le 16 janvier, soit 3 jours plus tard. A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une carte de membre à la maison arc-en-ciel de Liège pour l'année 2022, une attestation de présence à un entretien individuel en date du 24 mars 2021 ainsi qu'aux activités de l'association arc-en-ciel datée du 18 mars 2022, une attestation de suivi psychologique datée du 24 mars 2022 et un certificat médical daté du 12 mai 2021 faisant état de lésions objectives et subjectives.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et médicaux et fourni à cet effet au CGRA une attestation de suivi psychologique datée du 24 mars 2022 ainsi qu'un certificat médical faisant état de lésions physiques ainsi que d'une souffrance psychologique. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être arrêté, frappé et tué par les autorités camerounaises en raison de votre homosexualité.

Vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation pourrait vous valoir des problèmes au Cameroun à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat Général souligne le caractère peu circonstancié et invraisemblable des circonstances entourant la prise de conscience de votre homosexualité.

Primo, vous déclarez initialement et à plusieurs reprises que vous avez pris conscience de votre attirance pour les garçons depuis que vous étiez tout petit (Notes d'entretien personnel 1, ci-après dénommées NEP1, p.9), lorsque vous aviez environ 12 ans et que vous vous baigniez nu dans la rivière avec les autres garçons du village (NEP1, p.17). Pourtant, interrogé spécifiquement sur cette prise de conscience, vous déclarez qu'elle a eu lieu quand vous êtes sorti avec [E.] et avez fait l'amour pour la première fois avec lui (NEP1, p.18 et Notes d'entretien personnel 2, ci-après dénommées NEP2, p.3).

Hormis cette première contradiction dans vos déclarations quant au moment de la prise de conscience, le CGRA relève une autre contradiction majeure quant au cheminement de la prise de conscience de votre orientation sexuelle. En effet, alors que vous venez de déclarer qu'aux moments de vos baignades dans la rivière, vous ne saviez même pas que vous étiez homosexuel, vous tenter de forcer votre cousin à avoir des rapports sexuels avec vous alors que vos parents se trouvent sous le même toit. Vous expliquez que face à son refus, vous enlevez son pantalon de force et qu'il se met à crier en vous avertissant au préalable qu'il allait appeler les parents (NEP1, p.18).

Or, il n'est pas crédible qu'en l'absence d'une prise de conscience de votre homosexualité, alors que vous aviez 16 ans, vous insistiez à ce point pour avoir des rapports sexuels avec votre cousin malgré son refus catégorique et ses menaces d'en avertir vos parents, au seul motif que vous le trouviez « trop mignon » (NEP, p.18 et 19). Il n'est d'ailleurs pas non plus crédible, dans le cas où vous auriez déjà pris conscience de votre homosexualité tel que vous le déclarez à plusieurs reprises, que vous agissiez de la sorte, prenant le risque, pour ce seul motif, d'en avertir vos parents.

Secundo, vous déclarez qu'un an plus tard, vous êtes en compagnie de votre ami [D.] et observez en cachette un garçon du quartier en train de faire l'amour avec une fille. Vous expliquez que vous êtes excités et que vous vous rendez alors dans une vieille maison derrière le stade afin d'essayer de faire comme eux (NEP1, p.10). Vous déclarez aussi que vous aviez déjà observé les ébats sexuels de ce garçon plusieurs fois auparavant (NEP1, p.20). Interrogé sur les raisons qui vous ont poussées à vouloir faire l'amour avec [D.], vous indiquez que vous veniez de voir quelque chose de spécial, étiez excités et curieux de voir ce que cela faisait (NEP1, p.19). Vous ajoutez à ce propos, que cela n'était pas la première fois que vous assistiez à cette scène et que lorsque vous voyez ça, ça vous donne envie de faire l'amour aussi. Il vous est alors posé la question de savoir pourquoi vous avez voulu avoir des rapports ce soir-là et pas avant, ce à quoi vous répondez que vous en aviez trop vu et que vous vous êtes dit : « pourquoi ne pas essayer ? ». L'officier de protection vous demande alors comment vous vous êtes mutuellement fait comprendre que vous en aviez envie, ce à quoi vous répondez que vous avez commencé à vous toucher, que [D.] vous a fait remarquer qu'il était excité et vous a invité à essayer (NEP1, p.20).

Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous ne savez même pas si votre ami [D.] était attiré par des garçons (NEP1, p.21) et alors que vous aviez déjà observé de telles scènes du même protagoniste à plusieurs reprises auparavant, vous commenciez, tout d'un coup à vous toucher et à vouloir essayer en tombant simultanément d'accord à ce propos.

Tertio, le CGRA relève également des contradictions majeures en ce qui concerne votre prise de conscience de la condamnation de l'homosexualité par la société camerounaise. En effet, lorsque la question vous est expressément posée, vous répondez que vous avez pris conscience que l'homosexualité était perçue comme quelque chose de mauvais et comme de la sorcellerie par la société camerounaise lorsque vous avez été arrêté par la police judiciaire et emprisonné. Vous ajoutez d'ailleurs que c'est lors de votre arrestation que vous avez aussi pris conscience que c'était réprimé par la loi et qu'avant 2006, vous pensiez que c'était un comportement accepté (NEP2, p.3). Or, vous dites ensuite que lorsque votre père vous a frappé suite à votre comportement avec votre ami [D.], soit 5 ans plus tôt, vous avez compris que votre famille n'acceptait pas cela, vous dites d'ailleurs que leur comportement a alors changé à votre égard et que plus aucun membre de votre famille ne voulait vous voir à ses côtés (NEP2, p.3 et 4).

Ainsi, hormis ces contradictions dans vos propos, il n'est pas non plus crédible que vous réalisiez si tardivement que l'homosexualité est un comportement réprimé par la loi et la société camerounaise alors même que votre famille vous avait déjà frappé une première fois en 2000 pour avoir tenté d'avoir des rapports sexuels avec votre cousin, qu'elle vous avait de nouveau sévèrement réprimandé lorsque vous aviez été surpris en train d'embrasser votre ami [D.] et qu'elle vous avait alors imposé un traitement contre ce comportement par un marabout durant 6 semaines et rejeté ensuite.

Le Commissariat général estime dès lors que les circonstances entourant la prise de conscience de votre homosexualité et de la condamnation de celle-ci par la société camerounaise alimentent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués quant à cette prise de conscience même.

Deuxièmement, le Commissariat général relève, en outre, l'incrédibilité de vos déclarations quant à la découverte par votre famille de votre orientation sexuelle.

En effet, vous déclarez que votre famille a découvert votre homosexualité le jour où vous avez emmené les gendarmes à votre domicile, tentant de leur faire croire que votre père était votre amant (NEP2, p.4). Or, cette déclaration n'est pas cohérente avec votre récit et vos déclarations antérieures selon lesquelles vous auriez déjà été surpris dans des actes homosexuels deux fois auparavant et frappé à ces occasions.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de votre parcours affectif et sexuel au Cameroun tel que vous le décrivez, tant en ce qui concerne votre relation avec [E.] qu'en ce qui concerne votre relation avec [C.].

Primo, interrogé à plusieurs reprises sur votre vécu commun de couple, vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations détaillées: ainsi, spécifiquement interrogé sur des souvenirs marquants que vous auriez eus ensemble, qu'ils soient heureux ou malheureux, vous racontez qu'un jour, après s'être absenté pendant quelques semaines, [E.] vous a offert un téléphone Trium avec puce pour s'excuser de son absence. L'officier de protection vous demande alors pour quelles raisons [E.] s'était absenté, ce à quoi vous répondez que vous ne le savez pas et que vous n'avez pas osé le lui demander de peur de le blesser et de le faire fuir (NEP2, p.9 et 10).

L'officier de protection vous demande ensuite si vous avez d'autres événements importants à raconter quant à votre vécu commun avec [E.]. Vous évoquez alors votre anniversaire de 2006, que vous qualifiez de spécial parce que vous vous êtes baladés ensemble comme jamais. Vous ne vous rappelez par ailleurs plus si [E.] vous a offert un képi ou un t-shirt ou même « quelque chose d'autre de ce style » et restez flou quant à la localisation de la piscine dans laquelle vous vous êtes baigné.

Le CGRA constate qu'alors que vous entretenez une relation affective rapprochée avec [E.] durant environ une année (NEP, p. 9), qui est par ailleurs votre unique relation homosexuelle au Cameroun, vous n'êtes pas en mesure de donner des détails et ne mentionnez que des généralités, ce qui ne reflète pas un sentiment de vécu et ce, vu l'importance que vous accordez à ces deux événements.

Secundo, le CGRA souligne votre manque de connaissance quant à l'identité et au vécu d'[E.]. Ainsi, vous ne connaissez pas son âge précis et êtes seulement en mesure de dire qu'il a une quarantaine d'années. Vous ne savez pas non plus s'il a eu d'autres partenaires homosexuels avant vous, si quelqu'un de son entourage était au courant de son orientation sexuelle, ni s'il avait déjà rencontré des problèmes à cause de cela, ni même comment il a découvert son homosexualité. Pourtant, sur ce dernier point, vous dites que vous lui avez « bien sûr » parlé de la découverte de votre propre orientation. Quand il est vous est demandé si vous lui avez posé la question, vous répondez par la négative et expliquez que vous aviez peur que, ce faisant, vous le blessiez et le fassiez fuir mais ne parvenez toutefois pas à donner une explication convaincante quant aux raisons qui vous auraient fait penser qu'il aurait pu être blessé puisque vous dites simplement que c'est ce que vous pensiez parce que les hommes comme lui sont rares et que vous préféreriez le laisser tranquille et vous concentrer sur lui et sur ce qu'il avait à vous donner (NEP2, p.11).

Or, s'agissant d'une relation ayant duré environ une année, il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de donner plus de détails sur sa vie privée. En effet, s'il peut être envisagé que vous ne connaissiez pas tous les détails de son parcours affectif, il n'est par contre pas crédible et ce, au vu de l'importance de votre relation, s'agissant de votre unique partenaire au Cameroun, que vous ne soyez pas en mesure de fournir le moindre détail le concernant, pas même son âge. Et ce, d'autant plus, que vous avez été amené à discuter de ce sujet et lui avez parlé de la découverte de votre propre homosexualité.

Ainsi, vos propos, tant en ce qui concerne votre vécu commun qu'en ce qui concerne votre connaissance de votre partenaire [E.] n'emportent pas la conviction du CGRA.

Tertio, concernant votre relation avec [Ca.], vous racontez que vous vous connaissez depuis 2003, que vous vous êtes ensuite perdus de vue au Cameroun, puis retrouvés à Libreville, au Gabon, en 2007.

Vous expliquez qu'au Cameroun, vous vous détestiez et que lorsque vous l'avez revue au Gabon, elle ne vous attirait pas mais que vous lui avez proposé un pot. Ensuite, vous vous êtes revus de temps en temps et avez couchés quelques fois ensemble durant votre relation d'une durée de deux ans (NEP2, p.11 et 12). L'officier de protection vous questionne alors quant aux raisons qui vous ont amenées à sortir avec elle. Vous faites référence au fait qu'elle était camerounaise comme vous et déjà installée au Gabon. Vous ajoutez « c'est pas comme si elle me plaisait beaucoup », « je suis sorti avec elle, c'est arrivé, c'est juste c'était comme ça mais je n'étais pas attiré, la femme ne m'attire pas. » (NEP2, p.12). Vous affirmez d'ailleurs que vous n'éprouvez aucune attirance physique pour les femmes (NEP2, p.13).

Les incohérences entre la situation que vous décrivez concernant votre relation durant deux années avec Catherine et les propos que vous tenez concernant votre orientation sexuelle empêchent le Commissariat général de croire à votre orientation sexuelle telle que vous l'alléguez.

Quatrièmement, le Commissariat général relève, en outre, de nombreuses invraisemblances dans le récit des faits que vous livrez.

Ainsi votre rencontre avec [E.] et la manière dont vous avez débuté une relation sentimentale ne convainc pas non plus le CGRA.

Vous racontez qu'un autre jour, il vous emmène dans un hôtel afin que vous y fassiez une sieste, se met à vous caresser, vous propose de faire l'amour et malgré votre refus, continue à vous caresser (NEP1, p.12 et 13). Vous affirmez pourtant que vous n'aviez jamais évoqué le sujet de votre orientation sexuelle et qu'il ne savait pas que vous étiez homosexuel (NEP2, p.15).

Cette déclaration n'emporte pas la conviction du CGRA : il n'est pas crédible que dans un pays homophobe tel que le Cameroun, [E.] vous ait emmené dans une chambre d'hôtel dans le but de faire l'amour sans jamais avoir évoqué ce sujet avec vous, ni tenté de sonder votre orientation ou votre opinion quant à l'homosexualité, et ce alors qu'il ne vous connaissait que depuis quelques jours (NEP1, p.12)

De plus, le CGRA constate que lors du second entretien personnel, vous avez modifié votre version des faits : lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez que lorsque vous êtes descendu de la douche, [E.] était assis sur le lit et qu'il a ensuite commencé à vous caresser (NEP1, p.12). Lors de votre second entretien au CGRA, vous expliquez qu'après votre douche, vous deviez vous habiller [E.] est venu vous parler, vous a pris par la main et que vous vous êtes ensemble assis sur le lit (NEP2, p.15).

Ce changement de version conforte le discrédit constaté concernant votre relation avec cet homme.

Cinquièmement, en ce qui a trait au vécu de votre attirance pour les hommes en dehors du Cameroun, le CGRA relève des éléments achevant d'ôter toute crédibilité à cette-ci.

Primo, relevons que lorsque vous viviez au Gabon, vous n'avez eu aucune relation avec un homme et n'avez pas non plus cherché à faire des rencontres. Vous expliquez cette absence d'intérêt par le fait que vous veniez de traverser la période la plus difficile de votre vie et que vous aviez besoin de temps avant de trouver quelqu'un. (NEP2, p.17).

Le CGRA relève que vos propos ne rendent pas compte d'un vécu puisque vous y avez passé 12 ans (NEP1, p.4) et que vous y êtes sorti avec [C.] durant deux années.

Secundo, quant à votre relation avec [D.] en Grèce et [C.] en Belgique, rien ne laisse à penser qu'il s'agit de relations autre que de simples relations amicales (NEP2, p.6 et 7).

En effet, interrogé sur votre vécu sentimental commun avec [D.], vous expliquez que vous vous baladiez, vous embrassiez et vous faisiez des petits câlins, qu'il était gentil et attentionné, sans donner davantage de détails. De plus, le CGRA relève une contradiction dans vos propos concernant la durée de votre relation avec [D.]. Ainsi, vous déclarez initialement que vous êtes sortis ensemble pendant presque tout le temps que vous avez passé en Grèce (NEP2, p.6), c'est-à-dire, un an (NEP1, p.4) et dites ensuite que votre relation a duré 6 mois (NEP2, p.13).

Quant à Christian, la description que vous faites de votre rencontre et de la manière dont il est devenu votre petit ami ne permet pas d'inverser les constats dressés dans la présente décision tant ils demeurent généraux. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous vous êtes fait mutuellement comprendre que vous étiez homosexuels, vous racontez que vous vous baladiez et qu'il vous a demandé si vous vous sentiez à l'aise avec lui, qu'il a commencé à vous parler de lui et de ses aventures et que c'est ainsi que vous avez commencé à parler de votre orientation sexuelle (NEP2, p.7)

Ainsi, vous ne parvenez à renverser le constat d'absence de crédibilité de votre orientation alléguée par votre situation sentimentale en dehors du Cameroun, tant vos déclarations à ce propos sont imprécises et non spécifiques.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier :

Le questionnaire CGRA modifié fait simplement état de quelques erreurs de compréhension sur des éléments qui, pour la plupart, demeurent périphériques ainsi que de quelques-unes de vos expressions tel qu'un soupir ou un sourire et ne modifient donc pas l'évaluation de votre dossier.

Notons cependant que vous faites état de deux précisions qui méritent particulièrement d'être relevées : parlant de [C.], vous précisez que « c'est comme ça qu'il est devenu un ami », amplifiant de la sorte la relation d'amitié qui vous liait.

Vous rectifiez également votre réponse à la question concernant le moment où [Ca.] et vous vous êtes mis en couple, et dites qu'en 2003, vous n'étiez pas en couple mais vous connaissiez simplement. Cette rectification, a comme les autres, été prise en considération dans la présente décision. Votre carte de membre de la Maison Arc-en-Ciel de Liège pour 2022 ainsi que l'attestation datée du 18 mars 2022 selon laquelle vous avez bénéficié d'un entretien individuel en date du 24 mars 2021 auprès de ladite association et selon laquelle vous prenez régulièrement part aux activités de l'association.

Il convient ici de noter que la simple participation à des entretiens et aux activités d'une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTQI ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle. Le Commissariat général relève que, lors de vos entretiens personnels, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité alléguée en raison du manque de cohérence, de consistance et de vraisemblance de vos déclarations. Dès lors, ces différents documents ne pourraient, à eux seuls, restituer votre crédibilité défailante.

Une attestation de suivi psychologique datée du 24 mars 2022 ainsi qu'un rapport de suivi psychologique daté du 6 mai 2022 faisant état du début de votre suivi, à savoir juillet 2020, et de la nécessité d'un suivi psychologique régulier. Le rapport atteste notamment de problèmes de gestion des émotions.

Si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical qui constate les troubles psychologiques d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés.

Un certificat du docteur daté du 12 mai 2021 qui ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les cicatrices, la lombalgie chronique et l'instabilité de votre genou gauche ni la présence d'une souffrance psychologique, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir les mauvais traitements que vous alléguiez avoir subis au Cameroun. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, votre médecin fait notamment référence à vos déclarations selon lesquelles l'origine de vos lésions serait une agression par votre père en 2005 et à une agression subie au Gabon.

En cela, ce certificat jette d'autant plus le discrédit quant à vos déclarations puisqu'interrogé au CGRA, vous n'avez jamais fait état d'une quelconque agression par votre père en 2005 mais bien en 2000 et en 2001. Ce document ajoute ainsi une contradiction quant à votre vécu homosexuel.

Pour ce qui est des blessures occasionnées au Gabon, le CGRA rappelle que votre situation de crainte est évaluée par rapport à votre pays d'origine, pas par rapport aux pays tiers que vous auriez pu traverser et dans lesquels vous auriez pu vivre avant de rejoindre la Belgique.

Les observations dès lors transmises et les changements de version successifs de vos déclarations ne modifient pas la crédibilité défailante de vos déclarations et achèvent même de jeter le discrédit sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Finally, it results from a deep analysis of the current security situation in Cameroon (see COI Focus « Cameroon. Anglophone crisis. Security situation. » of 19 November 2021, available on https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf or <https://www.cgvs.be/fr> that this country is currently affected by a crisis called « anglophone crisis ». It is however a localized conflict, which is limited principally to the two anglophone regions of the North-West and the South-West. The francophone region of Cameroon is not affected by the violence linked to the anglophone crisis, apart from a few isolated incidents. It results therefore clearly from the information that the violence linked to the anglophone crisis is currently of a very limited scope in the francophone part of the country and that it is not generalized. From then on, one cannot affirm that a civil, on the sole fact of his presence, is in real risk of suffering a serious harm in the sense of article 48/4 §2 c) of the law of 15 December 1980.

Given the findings that precede, and after a deep analysis of all the information available, it is forced to conclude that the situation in the francophone part of Cameroon, and more precisely in the region of the West from where you are originally, and in Douala, where you lived and passed the major part of your life does not respond to the criteria defined in article 48/4, § 2 c) of the law of 15 December 1980, which aims to offer protection in the exceptional situation where violence blinds in the framework of an armed conflict reached a level such that there are serious reasons to believe that, if it were sent back to the country in question, or in the species in the region in question, a civil would be exposed, on the sole fact of his presence, to a real risk of suffering a serious harm as envisaged in article 48/4 §2 c) précité.

In view of all that precedes, the Commissariat général is in the impossibility of concluding to the existence, in what concerns you, of a well-founded fear of persecution in the sense of article 1er, paragraph A, alinéa 2 of the Convention of Geneva relative to the status of refugees or of a real risk of incurring serious harms such as mentioned in the definition of the subsidiary protection in article 48/4, §2, a) et b) of the law of 15 December 1980.

C. Conclusion

On the basis of the elements appearing in your file, I state that you cannot be recognized (e) as a refugee (e) in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You do not enter any longer in consideration for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits invoqués tel qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Charte des entretiens au CGRA, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal,

De réformer la décision attaquée du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquences de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire,

(...) [d']annuler [la décision] en raison d'une illégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« Pièce n°1 : Décision attaquée

Pièce n°2 : Désignation BAJ

Pièce n°3 : Observations suite aux notes d'entretiens personnels

Pièce n°4 : Certificat médical 12.05.2021

Pièce n°5 : Rapport psychologique

Pièce n°6 : Attestation de suivi psychologique

Pièce n°7 : carte de membre 2022 et attestation Arc-en-ciel Liège

Pièce n°8 : Témoignages ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et partant la crainte en découlant.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.6.1. En l'espèce, plusieurs documents figurent au dossier administratif à savoir une carte de membre et une « *attestation bénéficiaire entretiens et activités* » de la « *Maison Arc-en-ciel* », un certificat médical datant du 12 mai 2021 constatant des lésions traumatiques, une attestation de suivi psychologique du 24 mars 2022, un rapport de suivi psychologique du 6 mai 2022.

Le Conseil considère que ces documents manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En ce qui concerne les documents de la « *Maison-Arc-en-Ciel* », le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la simple participation à des entretiens et des activités d'une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTQI ne constitue pas une indication de l'orientation sexuelle du requérant.

En ce qui concerne le certificat médical du 12 mai 2021 dressé par un médecin généraliste, celui-ci mentionne la présence de trois cicatrices sur le corps du requérant sur le front, la face latérale du genou gauche et la face interne du coude gauche. Deux documents des 24 mars 2022 et 6 mai 2022 informent de ce que le requérant est suivi sur le plan psychologique depuis juillet 2020. La partie requérante souligne l'importance de ces documents et soutient qu'il convient de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point (v. requête, pp. 19-22). Le Conseil constate que ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, le Conseil relève, d'une part, que, le constat de lésions, sans les décrire, se contente d'affirmer que « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à agression par son papa en 2005 [et] Agression à Libreville au Gabon avec machette et genoux attaché* ».

Ce certificat médical succinct ne contient aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre la symptomatologie et les lésions cicatricielles attestées et les événements invoqués par le requérant. Ce document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné les symptômes et lésions constatés sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève une contradiction entre les dires du requérant et les éléments de ce document qui fait état d'une agression en 2005 alors que le requérant n'en a pas fait mention.

D'autre part, ce même certificat médical ne fournit aucune explication à l'affirmation selon laquelle aurait été constatée « *la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique* ». Les deux autres attestations établissent uniquement que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique sans poser de diagnostic clair.

Dès lors, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire R.C. c. Suède, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et symptômes établis par cette documentation pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.2. Concernant les documents joints à la requête, force est d'observer qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en l'espèce. Ainsi, les deux signataires de ces témoignages se contentent d'affirmer avoir connu le requérant en Belgique. Celui du dénommé S.T. informe d'avoir rencontré le requérant à la « *dernière pride* » de Bruxelles. A cet égard, le Conseil souligne que la simple participation à cet événement ne permet pas d'apporter d'indication quant à l'orientation sexuelle du requérant. Dans son attestation, le dénommé D. S., parle d'une association qu'il avait fréquentée avec le requérant sans autre précision. Ces deux témoignages n'apportent aucun élément quant aux faits invoqués par le requérant.

Ces seules observations suffisent à conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que le Commissaire général ou son adjoint(e) estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. En l'espèce, pour les raisons qu'elle détaille dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir accorder de crédit aux déclarations du requérant.

Pour sa part, le Conseil ne peut faire siens certains motifs. Ainsi, le Conseil rejoint les critiques de la partie requérante à propos des motifs sur la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle. Celle-ci souligne que « (...) *la partie adverse aurait dû, à l'évidence, différencier le moment de la prise de conscience par le requérant de son attirance pour les personnes de même sexe dès l'âge de 12 ans et le moment de sa prise de conscience de son homosexualité ensuite, ces deux prises de conscience successives n'étant pas pour autant contradictoire ce, d'autant plus que dans une société telle que la société camerounaise où l'homosexualité, et même la sexualité de manière plus générale, constituent un sujet particulièrement tabou* » (v. requête, p. 9). Elle ajoute que ce contexte, « *cumulé au jeune âge du requérant au moment des faits relatés et l'absence d'accès à internet, bien moins développé avant les années 2000, expliquent de manière tout à fait crédible que le requérant n'ait pas pris conscience du concept d'homosexualité que tardivement, malgré son attirance physique envers les hommes dès son plus jeune âge et rendent au contraire son récit d'autant plus réaliste* » (v. requête, p. 9). Pour sa part, le Conseil souligne la fragilité des éléments retenus par la partie défenderesse sur des événements qui se sont déroulés quand le requérant était très jeune. Dès lors, le Conseil estime que les enseignements à en tirer sont trop faibles que pour pouvoir être retenus.

Par contre, le Conseil observe que les constats sur le vécu en lien avec la relation alléguée avec le dénommé E., en dehors du motif tiré du manque de connaissance par le requérant du vécu dudit E., se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9.1. A cet égard, la partie requérante n'oppose, dans sa requête, aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit en se référant à des passages de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse (concernant notamment la relation du requérant avec E.) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (ancienneté des faits ; contexte homophobe au Cameroun qui explique que E. et le requérant n'aient pas discuté de leur orientation sexuelle avant que ce dernier suive E. dans un hôtel) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier l'incohérence de son comportement ou encore les inconsistances et les méconnaissances qui lui sont reprochées - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.9.2. S'agissant des considérations de la requête relatives à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun, le Conseil constate qu'elles sont superflues à ce stade de la procédure dans la mesure où le requérant n'établit pas son orientation sexuelle.

De surcroît, force est de rappeler que le Conseil n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

4.10. Pour le reste, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans le moyen de la requête, stipule que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives – notamment c) et e) – ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.12. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Douala ou dans la province de Douala correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande. La partie requérante relève l'existence d'une irrégularité substantielle en raison de l'absence de signature sur la décision attaquée « *ne permettant ainsi pas de vérifier que cet acte a été pris par une autorité légalement compétente pour le faire* » (v. requête, p. 8). Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée est signée par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides ; ce qui est confirmé lors de l'audience. Dès lors, il ne peut suivre la partie requérante quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE